



Bulletin officiel des douanes

PRODUITS PETROLIERS

Droits et taxes applicables aux produits pétroliers pendant le troisième trimestre de l'année 2000 libellés en francs et en euros

BOD n° 6442
du 13 juillet 2000
texte n° 00-127
nature du texte : **circulaire**
du 1^{er} juillet 2000
classement : **J.30**
RP :
bureau : F/2
nombre de pages : 45
diffusion :
NOR : BUD D 00.00.127 S
mots-clés : produits pétroliers, gaz naturel,
droits, taxes, fiscalité

Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} juillet 2000

Date de caducité du texte : 30 septembre 2000

Références :

- Articles [265](#) à [267](#) bis du code des douanes
- Articles [298-2](#) et [1695](#) du code général des impôts
- Chapitres [27](#), [34](#) et [38](#) du tarif des douanes

Texte abrogé :

Texte modifié :

La valeur forfaitaire servant d'assiette à la taxe sur la valeur ajoutée de certains produits pétroliers est modifiée à compter du 1er juillet 2000.

Cette modification affecte les supercarburants (désormais, le supercarburant sans plomb contenant un additif anti-récession de soupape et le supercarburant sans plomb 98 ont la même valeur forfaitaire, le supercarburant sans plomb 95 ayant une valeur forfaitaire distincte), le white-spirit, les essences d'aviation, les essences spéciales, les carburateurs, le pétrole lampant et autres huiles moyennes, les gazoles et fiouls domestiques, les fiouls lourds à basse teneur en soufre (BTS) et à haute teneur en soufre (HTS), le goudron de houille et les bitumes ainsi que les propane et les butanes (qui, à compter de ce trimestre, ont des valeurs forfaitaires distinctes).

Les taux de la rémunération au profit du comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers (CPSSP), due par les opérateurs n'ayant pas le statut d'entrepôts agréés, sont également modifiés à cette date.

Annexe I

TABLEAU DES DROITS DE DOUANE* ET DE LA FISCALITE APPLICABLES AUX PRODUITS PETROLIERS DU 1er JUILLET 2000 AU 30 SEPTEMBRE 2000
LIBELLE EN FRANCS

Remarques préliminaires :

Pour l'utilisation du présent tableau, il est nécessaire de consulter les nota A à F et les renvois 1 à 29.

Les unités supplémentaires figurant en colonne 3 ne servent qu'à des fins statistiques et sont indépendantes de l'unité de perception (colonne 5).

(*) Les droits sont désormais uniquement exprimés en pourcentage.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Nota A. - Champ d'application territorial de la présente instruction.

Dans le tableau qui précède, les dispositions des colonnes 1 à 13 s'appliquent sur l'ensemble du territoire métropolitain (France continentale et

Corse) La colonne 8 s'applique également dans les DOM. Les essences et supercarburants destinés à être consommés dans les départements de Corse supportent un taux réduit de taxe intérieure de consommation qui est indiqué au bas des pages correspondantes.

Pour la TVA :

- la colonne 12 indique le taux applicable dans les départements continentaux;
- la colonne 13 indique celui applicable dans les départements de Corse.

Nota B. - Signes ou abréviations utilisés :

- "..." indique que la mention reprise en tête d'une colonne particulière est sans objet pour le produit considéré;
- "Ex" signifie exempt ou exonéré;
- "PTL" renvoie au règlement particulier "les produits pétroliers";
- "NGD" renvoie au règlement particulier "Nomenclature générale des documents";
- "TJ" signifie Térajoule;
- "BTS" signifie basse teneur en soufre;
- "HTS" signifie haute teneur en soufre;
- "JORF" signifie Journal officiel de la République française;
- "JOCE" signifie Journal officiel des Communautés européennes.

Nota C. - Définition des carburéacteurs :

On entend par carburéacteurs, les produits des positions [2710.00.37](#) et [2710.00.51](#) destinés exclusivement à être utilisés comme carburant à bord des aéronefs, ainsi que pour la construction, la mise au point, les essais ou l'entretien des moteurs d'aviation et pour l'alimentation des autres moteurs à réaction ou à turbine.

Nota D. - Taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. (rappel des dispositions de l'art. [265](#), § 3 du code des douanes) :

Tout produit destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif ou en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la TIPP au taux applicable au carburant dans lequel il est incorporé ou auquel il se substitue.

Tout hydrocarbure destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé pour le chauffage est soumis à la TIPP au taux prévu pour les combustibles auxquels il se substitue. Cette disposition ne s'applique ni aux hydrocarbures solides tels que le charbon, le lignite, la tourbe et similaires, ni au gaz naturel.

Nota E. - Quantités imposables. Liquidation des droits et taxes.

a. On entend par quantités imposables :

1. La masse commerciale (masse dans l'air) pour les produits imposés au poids (100 kg net);
2. Le volume mesuré à l'état gazeux sous la pression de 1.013,25 millibars ou hectopascals à la température de 273,15° kelvin pour les produits imposés au m³ (ou 100 m³);
3. Le volume mesuré à l'état liquide à la température de 15°C pour les produits imposés à l'hectolitre (hl).

b. Les quantités servant de base à la liquidation des droits et taxes doivent comporter :

1. Deux décimales lorsqu'il s'agit de quintaux ou d'hectolitres;
2. Trois décimales lorsqu'il s'agit de mètres cubes.

Nota F. – Taxe sur la valeur ajoutée :

La TVA indiquée en colonnes 12 et 13 est perçue par les services douaniers lors de toute opération de mise à la consommation des produits du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes et à l'importation uniquement pour les autres produits (y compris ceux classés au tableau C du même article). Cette règle prévue aux articles [298](#) et [1695](#) du code général des impôts, est indépendante de la perception de la TIPP sur les produits concernés.

II - TEXTE DES RENVOIS

(1) Certains produits de l'espèce sont soumis au contrôle des marchandises stratégiques. A ce titre, leur exportation est subordonnée à la production d'un document d'ordre public (DOP) (cf. *BOD* et tarif microfiché).

(2) En matière de droits de douane :

a. Les produits pétroliers sont soumis aux droits de douane du tarif extérieur commun indiqués dans la colonne (6).

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, des régimes préférentiels de droits de douane s'appliquent aux produits pétroliers importés dans les conditions fixées aux points b à d ci-après.

b. Les produits pétroliers originaires des pays tiers à la Communauté européenne suivants bénéficient de l'exemption des droits de douane :

- Islande, Norvège, Suisse;
- Iles Féroé (*JOCE* L53/97 du 22 février 1997 et décision du Conseil n° 97/126);
- ACP : Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores,

Congo (République), Congo (République démocratique) Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, République dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Lucie, Saint-Vincent et Grenadine, Salomon, Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

- PTOMA : Aruba, Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao et Saint-Martin, Saba, Saint-Eustache), Nouvelle-Calédonie et dépendances, Wallis et Futuna, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Anguilla, Cayman, Falkland, Georgie du Sud et Iles Sandwich, Iles Turks et Caïcos, Iles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Territoire antarctique britannique, Territoires britanniques de l'Océan Indien, Groenland.

- Maghreb (Algérie, Maroc, Tunisie) ;

- Machrak (Egypte, Jordanie, Liban, Syrie) ;

- Israël (JOCE L71 du 20 mars 1996);

- Bulgarie (accord européen - JOCE L 358 du 31/12/94) ;

- Pologne (accord européen - JOCE L 348 du 31/12/93) ;

- Hongrie (accord européen - JOCE L 347 du 31/12/93) ;

- Roumanie (accord européen - JOCE L 357 du 31/12/94) ;

- République tchèque et République slovaque (accord européen - JOCE L 359 et L 360 du 31/12/94) ;

- Slovaquie (accord intérimaire - JOCE L 344 du 31 décembre 1996) ;

- Bosnie-Herzégovine, Croatie (RT (CE) [2863/98](#) – L358/98).

- Estonie, Lettonie et Lituanie (accord sur la libéralisation des échanges du 19.12.94 - JOCE L 373, 374 et 375 du 31/12/94) ;

- Malte et Chypre.

- Albanie (RT(CE) n° [1763/99](#) – L211/99),

- ARYM – ancienne République Yougoslave de Macédoine – (JOCE L 348/97 + RT (CE) n°[273/98](#) – L 27/98),

- Turquie (décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie).

c. Les produits pétroliers originaires des pays suivants bénéficient de l'exonération de droits de douane (JOCE L 357/98) :

- Pays et territoires en développement :

1. Pays indépendants

NOTE : Application du tarif extérieur commun (TEC) pour :

- les produits du chapitre [27](#) originaires d'Arabie Saoudite, de Libye et de Russie ;
- les produits des chapitres [34](#) et [38](#) originaires de Chine.

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua et Barbuda, Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge (Kampuchéa), Cameroun, Chili, Chine, Chypre, , Colombie, Comores, Congo (République), Congo (République démocratique), Costa Rica, Côte-d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Etats fédéraux de Micronésie, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Georgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghiztan, Kiribati, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Moldova, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République des îles Marshall, République Dominicaine, République du Cap-Vert, République de Palau, Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Christophe et Nevis, Saint-Vincent, Salomon (îles), Samoa occidentales, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles et dépendances, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Surinam, Swaziland, Syrie, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinidad et Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Vietnam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

2. Pays et territoires dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des Etats membres de la Communauté européenne ou par des pays tiers :

Anguilla, Antilles néerlandaises, Aruba, Bermudes, Gibraltar, Groenland, îles Cayman, îles Falkland, îles Pitcairn, îles Turks et Caicos, îles Vierges britanniques, îles Vierges des Etats-Unis, îles Wallis et Futuna, Macao, Mayotte, Montserrat, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Océanie américaine [Samoa américaines Guam, îles mineures éloignées des Etats-Unis d'Amérique (Baker, Howland, Jarvis, Johnston, Kingman Reef, Midway, Palmyra et Wake)], Océanie australienne (îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, îles Norfolk), Océanie néo-zélandaise, (îles Tokelau et îles Niue, îles Cook), Polynésie française, régions polaires (terres australes et antarctiques françaises, territoire australien de l'Antarctique, territoire britannique de l'Antarctique, Georgie du Sud, Iles Sandwich), Sainte-Hélène et dépendances, Saint-Pierre-et-Miquelon, territoire britannique de l'océan Indien.

d. Lorsque plusieurs régimes tarifaires préférentiels différents peuvent être appliqués pour un produit donné (exemple : régimes tarifaires découlant d'un accord d'association, d'un accord préférentiel ou du schéma pluriannuel des préférences tarifaires généralisées), l'importateur doit préciser le régime sous lequel il entend effectuer l'opération, sous réserve, bien entendu, que les conditions requises pour l'application de ce régime soient réunies.

(3) Destination particulière : l'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les articles 291 à 304 des dispositions d'application du code des douanes communautaire, par la DA n° 98-092 du 19 mars 1998 (BOD n° 6261) et le règlement particulier PTL, titre C (ancienne édition). Si le régime de la mise à la consommation est utilisé, la fiscalité applicable à ces produits est celle prévue pour les produits destinés à d'autres usages et, dans le cas où ces usages correspondent aux sous-positions "usage autre que combustible ou carburant", les dispositions de l'arrêté du 8 juin 1993 sont applicables.

(4) (en réserve)

(5) Hormis le gazole pêche, la mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

(5 bis) La mise à la consommation de ce produit en tant que carburant n'est pas autorisée.

(6) La mise à la consommation, la commercialisation et l'utilisation en France de ce produit sont interdites. L'expédition vers un autre Etat membre est autorisée seulement sous régime suspensif d'accise.

(7) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 9 septembre 1993. A l'exception de la livraison directe à bord des aéronefs, la mise à la consommation de ces produits est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects.

(8) Entrent dans cette sous position, les carburateurs utilisés comme carburants dans les moteurs fixes, dans les moteurs de propulsion d'aéronefs utilisés exclusivement sur l'eau, de locomotives, de locotracteurs et d'automotrices, y compris les aéronefs sur rails, ainsi que dans les moteurs autres que les moteurs de propulsion montés sur des machines ou appareils qu'ils ont pour fonction d'actionner (article 4 de l'arrêté du 29 avril 1970). La mise à la consommation de ce produit est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects et aux autres formalités prévues par l'arrêté du 6 décembre 1993. Voir aussi la DA (F/2) n° 94-148 du 25.08.1994 - BOD n° 5923).

(9) La TIPP applicable est celle du carburant ou du combustible auquel ce produit est destiné à se substituer ou à être incorporé (article 265 du code des douanes).

(10) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 23 mars 1998 (JORF du 31 mars 1998, page 4941).

(11) L'utilisation de ce produit à la carburation est limitée aux usages fixés par l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 14 mai 1998.

(12) Pour les produits livrés à l'avitaillement, en franchise de droits de douane et de taxe intérieure, mais qui sont passibles de la TVA, les taux de cette taxe sont ceux repris au tableau ci-après.

Avitaillement : taux de TVA (cf. renvoi 12) exprimés en francs

Désignation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Taux de TVA	
			Métropole	Corse
Essence d'aviation	2710.00.26.00.0.0 D	F/HL	45,13	29,93
Carburateurs	2710.00.37.00.0.1 J	F/HL	29,17	19,35
	2710.00.51.00.0.1 G			
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est < à 98	2710.00.27.00.0.1 W	F/HL	32,04	21,25
	2710.00.29.00.0.5 R			
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est de 98 ou plus	2710.00.32.00.0.5 N	F/HL	34,43	22,83
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre contenant un additif ARS	2710.00.29.00.0.1 P	F/HL	34,43	22,83
	2710.00.29.00.0.3 L			
	2710.00.32.00.0.1 C			
	2710.00.32.00.0.3 W			
Gazole soufre < 0,05%	2710.00.66.00.0.5 B	F/HL	28,49	18,90
	2710.00.66.00.0.9 X			
Gazole soufre > 0,05% mais < ou = à 0,2%	2710.00.67.00.0.9 L	F/HL	26,33	17,47
Gazole soufre > 0,2%	2710.00.68.00.0.9 K	F/HL	26,33	17,47
Fioul oil	2710.00.74.00.0.1 G	F/HL	26,33	17,47
	2710.00.76.00.0.1 F			
	2710.00.77.00.0.1 V			
	2710.00.78.00.0.1 C			
Fioul lourd BTS	2710.00.74.00.0.5 H	F/100 Kg	20,26	13,44
	2710.00.76.00.0.5 A			

Fioul lourd HTS	2710.00.77.00.0.5 T 2710.00.78.00.0.5 N	F/100 Kg	17,51	11,62
Lubrifiants et préparations lubrifiantes	2710.00.87.00.0.1 H 2710.00.87.00.0.9 T 2710.00.88.00.0.1 R 2710.00.88.00.0.9 N 2710.00.89.00.0.1 A 2710.00.89.00.0.9 X 2710.00.92.00.0.1 X 2710.00.92.00.0.9 Y 2710.00.94.00.0.1 K 2710.00.94.00.0.9 G 2710.00.96.00.0.1 W 2710.00.96.00.0.9 F 2710.00.97.00.0.1 G 2710.00.97.00.0.9 V	F/100 Kg	29,40	19,50
Emulsion d'eau dans du gazole, carburant	3824.90.95.90.0.2 C	F/HL	28,49	18,90

(13) L'utilisation de ce produit comme carburant n'est pas autorisée en France (article [265](#) ter du code des douanes et arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

(14) L'admission dans ces sous-positions est subordonnée aux conditions de coloration et de traçage du produit conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 avril 1970 modifié en dernier lieu le 10 avril 2000 (*JO* du 13 mai 2000, p.7201). Cet arrêté prévoit également les usages autorisés de ce produit. Les importateurs, les fabricants, les distributeurs et les utilisateurs de ce produit, ainsi que les opérateurs l'introduisant sur le territoire national, doivent se conformer à l'arrêté du 30 avril 1974.

(15) La mise à la consommation du produit à cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juin 1993 dont les modalités d'application sont définies dans la DA n° 93-[111](#) (F/2) du 21 juin 1993 modifiée par les *BOD* n° [5831](#) du 22/10/93 et n° [5853](#) du 08/01/94. Une autorisation du directeur régional des douanes et droits indirects est exigée.

(16) L'admission dans cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 29 avril 1970 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 10 avril 2000 (*JO* du 13 mai 2000, p.7201).

(17) L'admission dans cette sous position est subordonnée au respect des conditions fixées par l'arrêté du 26 octobre 1993

(18) Rémunération perçue au profit du Comité Professionnel des Stocks Stratégiques Pétroliers (CPSSP) auprès des opérateurs **qui n'ont pas le statut d'entrepositaire agréé**. Voir les taux de cette rémunération dans le tableau ci-dessous.

Rémunération au profit du CPSSP et taux de TVA applicables en cas de perception de cette rémunération.

Taux en francs du 1^{er} juillet au 30 septembre 2000.

(cf. renvoi 18)

Désignation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Rémunération CPSSP	Taux de TVA	
				Métropole	Corse
Essence d'aviation	2710.00.26.00.0.0 D	F/HL	3,24	89,49	59,35
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est < à 98	2710.00.27.00.0.1 W 2710.00.29.00.0.5 R	F/HL	3,24	109,94	72,06
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre et dont l'indice d'octane est de 98 ou plus	2710.00.32.00.0.5 N	F/HL	3,24	112,44	73,72
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par litre contenant un additif ARS	2710.00.29.00.0.1 P 2710.00.29.00.0.3 L 2710.00.32.00.0.1 C 2710.00.32.00.0.3 W	F/HL	3,24	118,92	78,01
Carburéacteurs aéronautiques	2710.00.37.00.0.1 J 2710.00.51.00.0.1 G	F/HL	3,03	29,76	19,74

Carburéacteurs sous condition d'emploi	2710.00.37.00.0.2 X 2710.00.51.00.0.2 J	F/Hi	3,03	34,41	22,82
Carburéacteurs type essence autre	2710.00.37.00.0.9 D	F/Hi	3,03	106,90	70,90
Carburéacteurs type P. lampant autre	2710.00.51.00.0.9 V	F/Hi	3,03	81,53	54,07
Pétrole lampant combustible	2710.00.55.00.0.1 C 2710.00.55.00.0.2 H	F/Hi	2,78	58,66	38,91
Pétrole lampant carburant	2710.00.55.00.0.3 W	F/Hi	2,78	98,70	65,46
FOD soufre < 0,05%	2710.00.66.00.0.1 A 2710.00.66.00.0.2 P	F/Hi	2,78	39,39	26,13
FOD soufre > 0,05%	2710.00.67.00.0.1 T	F/Hi	2,78	37,23	24,69
Gazole soufre < 0,05%	2710.00.66.00.0.5 B 2710.00.66.00.0.9 X	F/Hi	2,78	79,43	52,68
Gazole soufre > 0,05% mais < ou = à 0,2%	2710.00.67.00.0.9 L	F/Hi	2,78	78,19	51,86
Gazole soufre > 0,2%	2710.00.68.00.0.9 K	F/Hi	2,78	78,19	51,86
Fioul lourd BTS	2710.00.74.00.0.5 H 2710.00.76.00.0.5 A	F/100 Kg	3,32	24,00	15,92
Fioul lourd HTS	2710.00.77.00.0.4 M 2710.00.77.00.0.5 T 2710.00.78.00.0.4 E 2710.00.78.00.0.5 N	F/100 Kg	3,32	21,99	14,59

(19) Les mélanges des deux gaz de pétrole liquéfiés suivants : butane et propane, sont classés sous les positions du propane lorsque la part du propane est supérieure à celle du butane, et sous les positions du butane, lorsque la part du butane est égale ou supérieure à celle du propane. Ces mélanges sont exclus du numéro [2711.19.00](#) (règles générales 3b et 3c du tarif des douanes).

(20) (en réserve)

(21) La mise à la consommation de ce produit consécutive à la constatation de manquants dans les entrepôts fiscaux de stockage supporte la fiscalité applicable au fioul domestique.

(22) Pour être admis dans cette sous-position, ce produit doit répondre aux spécifications administratives prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 (JO du 28 janvier 1998)

(23) La mise à la consommation du produit est autorisée par décision conjointe du directeur général des douanes et droits indirects et du directeur des matières premières et des hydrocarbures. En outre, les émulsions d'eau dans du gazole sous condition d'emploi doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 29 avril 1970, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 10 avril 2000 (JORF du 13 mai 2000, p. 7201).

(24) La mise à la consommation des additifs anti-récession de soupape (ARS), à base d'un élément autre que le potassium et des supercarburants qui les contiennent, est subordonnée à la production d'une attestation de reconnaissance de l'équivalence de la qualité de cet additif à celle des additifs à base de potassium. Cette attestation doit être délivrée par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté ou de l'espace économique européen. Elle est jointe à la déclaration de mise à la consommation de l'additif ou du supercarburant qui le contient (article 9 bis de l'arrêté du 22 décembre 1978 modifié).

(25) La TVA due en France continentale est celle calculée au taux de 19,6% et celle due en Corse est calculée au taux de 13%.

(26) Les conditions d'admission dans cette position sont subordonnées au respect des dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1993 modifié en dernier lieu le 13 mai 1998 (cf. DA n° 93-183 du 17 décembre 1993 – BOD n°5844 du 17 décembre 1993).

(27) L'admission dans cette sous-position est subordonnée au respect des dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1996 modifié en dernier lieu le 13 mai 1998 (JO du 11 septembre 1996 et du 21 mai 1998).

(28) Entrent dans cette position les produits repris dans la liste des lubrifiants de l'annexe I du décret n°99-508 du 17 juin 1999 (JO du 20 juin 1999). La TGAP est due au taux de 25 F/100 kg.

(29) Pour les opérations sous régime suspensif d'accise, il est admis que tous les condensats de gaz naturel soient regroupés sous le code [2709.00.10.00](#) 0.9 H et les autres huiles brutes sous le code [2709.00.90.00](#).0.9 P.

Annexe II

**TABLEAU DES DROITS DE DOUANE ET DE LA FISCALITE APPLICABLES AUX PRODUITS PETROLIERS DU 1er
JUILLET 2000 AU 30 SEPTEMBRE 2000
LIBELLE EN EUROS**

Annexe III

**TABLEAU RELATIF A L'AVITAILLEMENT
LIBELLE EN EUROS**

Designation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Taux de TVA	
			Métropole	Corse
Essence d'aviation	27.10.00.26.00.0.0 D	F/hl	6,8800	4,5628
Carburéacteurs	27.10.00.37.00.0.1 J	F/hl	4,4469	2,9499
	27.10.00.51.00.0.1 G			
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par l et dont l'indice d'octane est < à 98	27.10.00.27.00.0.1 W			
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par l et dont l'indice d'octane est de 98 ou plus	27.10.00.29.00.0.5 R	F/hL	4,8845	3,2395
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par l et dont l'indice d'octane est de 98 ou plus	27.10.00.32.00.0.5 N	F/hL	5,2488	3,4804
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par l contenant un additif	27.10.00.29.00.0.1 P			
	27.10.00.29.00.0.3 L	F/hL	5,2488	3,4804
	27.10.00.32.00.0.1 C			
	27.10.00.32.00.0.3 W			
Gazole soufre <0,05%	27.10.00.66.00.0.5 B	F/hl	4,3433	2,8813
	27.10.00.66.00.0.9 X			
Gazole soufre >0,05% mais < ou = à 0,2%	27.10.00.67.00.0.9 L	F/hl	4,0140	2,6633
Gazole soufre >0,2%	27.10.00.68.00.0.9 K	F/Hl	4,0140	2,6633
Fioul oil	27.10.00.74.00.0.1 G	F/hl	4,0140	2,6633
	27.10.00.76.00.0.1 F			
	27.10.00.77.00.0.1 V			
	27.10.00.78.00.0.1 C			
Fioul lourd BTS	27.10.00.74.00.0.5 H	F/100 Kg	3,0886	2,0489
	27.10.00.76.00.0.5 A			
Fiouls lourds HTS	27.10.00.77.00.0.5 T	F/100 Kg	2,6694	1,7715
	27.10.00.78.00.0.5 N			
	27.10.00.87.00.0.1 H			
	27.10.00.87.00.0.9 T			
Lubrifiants et préparations lubrifiantes	27.10.00.88.00.0.1 R			
	27.10.00.88.00.0.9 N	F/100 Kg	4,4820	2,9728
	27.10.00.89.00.0.1 A			
	27.10.00.89.00.0.9 X			
	27.10.00.92.00.0.1 X			
	27.10.00.92.00.0.9 Y			
	27.10.00.94.00.0.1 K			

	27.10.00.94.00.0.9 G			
	27.10.00.96.00.0.1 W			
	27.10.00.96.00.0.9 F			
	27.10.00.97.00.0.1 G			
	27.10.00.97.00.0.9 V			
Emulsions d'eau dans du	38.24.90.95.90.0.2 C	F/hl	4,3433	2,8813

Annexe IV
TABLEAU REPRENANT LA REMUNURATION AU PROFIT DU COMITE PROFESSIONNEL DES STOCKS
STRATEGIQUES PETROLIERS
LIBELLE EN EUROS

Designation des produits	Nomenclature de dédouanement	Unité de perception	Rémunération CPSSP	Taux de TVA	
				Métropole	Corse
Essence d'aviation	27.10.00.26.00.0.0 D	F/hl	0,4939	13,6427	9,0478
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par l et dont l'indice d'octane est < à 98	27.10.00.27.00.0.1 W				
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par l et dont l'indice d'octane est de 98 ou plus	27.10.00.29.00.0.5 R	F/hl	0,4939	16,7602	10,9855
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par l et dont l'indice d'octane est de 98 ou plus	27.10.00.32.00.0.5 N	F/hl	0,4939	17,1414	11,2385
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par l contenant un additif	27.10.00.29.00.0.1 P				
Super sans plomb d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g par l contenant un additif	27.10.00.29.00.0.3 L	F/hl	0,4939	18,1292	11,8925
	27.10.00.32.00.0.1 C				
	27.10.00.32.00.0.3 W				
Carbureacteurs aéronefs	27.10.00.37.00.0.1 J	F/hl	0,4619	4,5369	3,0093
	27.10.00.51.00.0.1 G				
Carburéacteurs sous condition d'emploi	27.10.00.37.00.0.2 X	F/hl	0,4619	5,2458	3,4789
Carburéacteurs type essence autre	27.10.00.51.00.0.2 J				
Carburéacteur type P.lampant autre	27.10.00.37.00.0.9 D	F/hl	0,4619	16,2968	10,8086
Pétrole lampant combustible	27.10.00.51.00.0.9 V	F/hl	0,4619	12,4292	8,2429
	27.10.00.55.00.0.1 C	F/hl	0,4238	8,9427	5,9318
	27.10.00.55.00.0.2 H				
Pétrole lampant carburant	27.10.00.55.00.0.3 W	F/hl	0,4238	15,0467	9,9793
FOD soufre <0,05%	27.10.00.66.00.0.1 A	F/hl	0,4238	6,0050	3,9835
	27.10.00.66.00.0.2 P				
FOD soufre >0,05%	27.10.00.67.00.0.1 T	F/hl	0,4238	5,6757	3,7640
Gazole soufre <0,05%	27.10.00.66.00.0.5 B	F/hl	0,4238	12,1090	8,0310
	27.10.00.66.00.0.9 X				
Gazole soufre>0,05% mais < ou = à 0,2%	27.10.00.67.00.0.9 L	F/hl	0,4238	11,9200	7,9060
Gazole soufre >0,2%	27.10.00.68.00.0.9 K	F/hl	0,4238	11,9200	7,9060
Fioul lourd BTS	27.10.00.74.00.0.5 H	F/Q	0,5061	3,6588	2,4270
	27.10.00.76.00.0.5 A				
Fioul lourd HTS	27.10.00.77.00.0.4 M				
	27.10.00.78.00.0.4 E	F/Q	0,5061	3,3524	2,2242
	27.10.00.77.00.0.5 T				
	27.10.00.78.00.0.5 N				